

**ASSEMBLÉE NATIONALE**23 mai 2024

---

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 2151

présenté par

Mme Rousseau, Mme Laernoës, M. Peytavie, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain, M. Fournier,  
M. Iordanoff, M. Lucas-Lundy, Mme Pasquini, M. Raux, Mme Regol, Mme Sas, Mme Taillé-  
Polian, Mme Arrighi, Mme Batho et Mme Garin

---

**ARTICLE 11**

Compléter l'alinéa 7 par les mots :

« ou, à sa demande, soit par une personne volontaire qu'elle désigne lorsqu'aucune contrainte n'y fait obstacle, soit par le professionnel de santé présent. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement, issu d'une proposition de l'ADMD, a pour but d'établir la liberté pour le demandeur de choisir librement entre l'auto-administration du produit létal et l'administration par un tiers, sans justification.